



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Remunerations

Question écrite n° 7688

Texte de la question

M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le décret no 90-805 du 11 septembre 1990 instaurant une indemnité de première affectation au bénéfice des enseignants recrutés dans les départements déficitaires. Pour ce qui concerne les écoles, cette indemnité était versée aux enseignants, à leur titularisation, dans les treize départements suivants : Aisne, Eure, Nord, Pas-de-Calais, Oise, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise, Essonne. Un arrêté du 13 juillet 1993 a réduit le nombre des départements bénéficiaires de treize à cinq. Les huit départements exclus de la liste des bénéficiaires sont toujours déficitaires en enseignants : Aisne, Eure, Nord, Pas-de-Calais, Oise, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines. Par exemple, pour la Seine-Maritime où près de 400 élèves sortants d'IUFM sont concernés, le département a été déclaré déficitaire à la rentrée 1993 et l'inspection académique a déjà recruté des suppléants éventuels (quarante-sept à la date du 7 octobre 1993). Au moment de leur recrutement, les élèves reçus aux concours se sont vus remettre une plaquette éditée par le ministère de l'éducation nationale faisant état de cette indemnité. Compte tenu de la situation persistante de déficit en enseignants dans les départements et des informations écrites données aux élèves recrutés, il demande s'il envisage de leur maintenir le bénéfice de l'indemnité de première affectation.

Texte de la réponse

Le plan de revalorisation de la fonction enseignante a prévu la création, à compter du 1er septembre 1990, d'une indemnité de première affectation versée pendant trois ans aux enseignants qui, dans le premier degré, sont affectés dans un département déficitaire à l'occasion de leur première titularisation dans la fonction publique. Cette indemnité doit concerner 2 300 enseignants par an, soit au total 6 900 indemnités qui ont été créées en trois contingents entre 1990 et 1992. Lors de la création de cette indemnité, treize départements avaient été retenus. Cette liste a été reconduite en 1991 et 1992 car le nombre d'indemnités disponibles permettait de couvrir l'ensemble des bénéficiaires de ces départements. Mais le nombre de titularisations prévues à la rentrée 1993 dans ces treize départements (environ 6 500) ne permettait plus de maintenir le versement de cette indemnité dans l'ensemble de ces départements. Sur l'année 1993, faute de crédits suffisants inscrits au budget, le paiement de cette indemnité n'a été possible que dans les cinq départements les plus déficitaires qui sont tous situés en région parisienne : Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Essonne, Hauts-de-Seine et Val-d'Oise. Le Gouvernement a toutefois décidé que, compte tenu des délais très courts entre la parution de l'arrêté réduisant le nombre des départements et la titularisation de ces instituteurs, ceux-ci, titularisés à la rentrée 1993, bénéficieront de l'indemnité de première affectation qui leur sera versée au cours du premier trimestre 1994. Bien entendu, les enseignants qui ont perçu la première fraction en 1991 ou en 1992 percevront la ou les fractions qui leur sont dues en 1993.

Données clés

Auteur : [M. Le Vern Alain](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7688

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3879

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 376